
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2023

PROCES-VERBAL

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Bureau de la COMPA, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Maurice PERRION

Convocation le : 12 octobre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents et représentés : 14

Etaient présent(e)s :

Monsieur PERRION Maurice	Président
Monsieur BELLEIL Jean-Pierre	Vice-Président
Madame YOU Nadine	Vice-Présidente
Monsieur PLOTEAU Jean-Yves	Vice-Président
Monsieur ORHON Rémy	Vice-Président
Monsieur MOREL Philippe	Vice-Président
Monsieur POUPART Maxime	Vice-Président subdélégué
Madame LOIRAT Mireille	Vice-Présidente subdéléguée
Monsieur BOURGOIN Alain	Vice-Président subdélégué
Monsieur CORMIER Michel	Vice-Président subdélégué
Monsieur PAGEAUD Arnaud	Vice-Président subdélégué
Monsieur MERCIER Laurent	Vice-Président subdélégué

Absent(e)s et représenté(e)s :

Madame BLANCHET Christine (pouvoir donné à M Maurice PERRION)

Monsieur Joël JAMIN (pouvoir donné à Mme Nadine YOU)

Assistaient également :

Monsieur CLAUDE Jean-Michel	Maire de Pannecé
Monsieur GARNIER Daniel	Maire de Mouzeil
Monsieur PAGEAU Daniel	Maire de Couffé
Monsieur PRAUD Jacques	Maire de la Roche-Blanche
Monsieur RAITIERE André	Maire de Riaillé

Monsieur PROUST François-Marie
Monsieur LHOTELLIER Eric
Madame Florence LAURENDIN

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Responsable du service Politiques Territoriales

Etaient excusé(e)s et absent(e)s :

Madame FEUILLATRE Sonia	Vice-Présidente subdéléguée
Madame GILLOT Sophie	Conseillère déléguée
Monsieur JOURDON Philippe	Vice-Président subdélégué
Monsieur LUCAS Eric	Vice-Président subdélégué
Monsieur LOUBERT-DAVAINE Xavier	Maire de Trans-sur-Erdre
Monsieur TUSSEAU Alain	Maire d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Maxime POUPART a été désigné Secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2023 est adopté à l'unanimité, sans observation.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2023

Lors du vote du Budget Primitif 2023, le 26 janvier dernier, le Conseil Communautaire a approuvé des lignes de crédits globaux permettant au Bureau Communautaire d'attribuer des subventions conformément aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire.

Des attributions de subventions sont donc proposées au présent Bureau Communautaire.

ANIMATION ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Développement Economique a examiné lors de sa séance du 19 septembre 2023 une demande de subvention exceptionnelle. Il s'agit de de l'organisation d'une rencontre entre associations d'entreprises du Pays d'Ancenis le 23 novembre 2023, pour permettre l'interconnaissance et l'échange au travers d'ateliers, afin de créer des interactions entre associations et entreprises du territoire.

Une centaine de participants sont attendus.

- VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions des subventions
- VU l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 19 septembre 2023.

CONSIDERANT l'inscription des crédits au BP 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **attribue la subvention suivante pour un montant total de 3 000 € :**

Attributaire	Activité	Montant
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE		
ADIRA	Accompagner les entreprises industrielles adhérentes et favoriser les liens entre les dirigeants et les salariés.	3 000 €

- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

ANIMATION - SOLIDARITES

Madame Nadine YOU expose :

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Animation-Solidarités-Santé a examiné, lors de sa séance du 21 septembre 2023, les dossiers de demandes de subventions déposés par des associations du territoire dans le domaine du sport, de la culture et de la santé.

- VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation-Solidarités-Santé du 21 septembre 2023.

CONSIDERANT l'inscription des crédits au BP 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- attribue les subventions suivantes pour un montant total de 18 500 € :

Attributaires	Objet	Subvention
SPORT		
Racing Club Ancenis-St-Géréon	Tournoi de football en salle. Intérêt régional (6 et 7/01/24 – Ancenis) Tournoi garçons, de niveau international en équipe inter-régionale. Intérêt international. (9, 10 et 11/05/24 – Ancenis)	2 500 €
Billard Club Ancenis	Tournoi de billard anglais. Intérêt régional. (19, 20 et 21/01/24 – Ancenis)	1 000 €
Athlétic Club Pays d'Ancenis (Ancenis-St-Géréon)	Course nocturne et urbaine. Intérêt régional. (2/12/23 – Ancenis-Saint-Géréon)	1 000 €
Association Coureurs Région Erdre (Vallons-de-l'Erdre)	Course nocturne pour coureurs et marcheurs. Intérêt régional. (3/02/2024 – St Mars la Jaille et Freigné)	1 000 €
Association Basket Oudon	Soirée « basket fluo ». Intérêt intercommunal. (22/12/23 – Oudon)	200 €
SANTE-SOLIDARITES		
Secours catholique (secteur Pays d'Ancenis).	Organisation d'une soirée festive et solidaire à Noël par 5 associations caritatives du secteur Ancenis-Saint-Géréon (15/12/23 –Ancenis-Saint Géréon)	800 €
CULTURE		
Association LE MAT (Ancenis-St-Géréon)	Participation exceptionnelle à l'achat d'un véhicule (investissement).	12 000 €

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

HABITAT

Monsieur Philippe MOREL expose :

**SUBVENTIONS D'INTERET GENERAL (P.I.G) « LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE » :
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX PROPRIETAIRES DE LOGEMENTS RENOVES**

Depuis 2014, la COMPA s'engage pour la rénovation énergétique de son parc de logements via la mise en place successive de deux programmes d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique : le premier entre 2014 et 2018, le second entre 2019 et 2021. Ce dernier programme ayant obtenu des résultats très satisfaisants et les besoins en amélioration énergétique demeurant sur le territoire, la COMPA a décidé d'en relancer un troisième.

L'actuel PIG est mis en place depuis juin 2022. Comme précédemment, l'objectif réside dans l'accompagnement des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans la rénovation thermique de leur logement.

Le territoire a choisi d'intervenir dans ce programme à deux niveaux : en finançant la prestation de la société Citémétrie qui accompagne et suit les dossiers des ménages, et en participant au financement des travaux prescrits.

Dans ce cadre, la COMPA s'engage à compléter l'aide financière octroyée par les départements de Loire Atlantique et du Maine et Loire délégataires des aides à la pierre relevant de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Le dispositif communautaire prévoit d'attribuer une subvention d'aide aux travaux dont le montant est modulé en fonction du statut et du niveau de ressources des ménages propriétaires :

- 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources « modestes » ;
- 1 000 € pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes » ;
- 500 € pour les propriétaires bailleurs.

Ces aides sont versées sous réserve que les travaux aient été réalisés.

VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 février 2022 prévoyant la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » prenant effet jusqu'au 31 décembre 2023, la signature d'une convention entre l'ANAH, le conseil départemental de Loire-Atlantique, le conseil départemental du Maine et Loire et la COMPA ainsi que l'attribution par la COMPA d'une subvention d'aide aux travaux aux ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique dans le cadre de ce programme.

CONSIDERANT que les dossiers de travaux de rénovation énergétique déposés par les ménages répondent aux critères du Programme d'Intérêt Général « Lutte contre la précarité énergétique ».

CONSIDERANT que les 19 dossiers présentés ont reçu l'agrément de l'ANAH.

CONSIDERANT l'inscription des crédits au BP 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- accorde des subventions aux ménages ci-dessous pour un montant total de 15 500 €, au titre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » :

	NOM¹	PRENOM	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE
1	A.....	A.....	Pouillé-Les-Coteaux	1 000 €
2	B.....	J.....	Vair-sur-Loire	1 000 €
3	B.....	M.....	Loireauxence	1 000 €
4	C.....	M.....	Ancenis-Saint-Géréon	1 000 €
5	D.....	P.....	Vallons-de-l'Erdre	1 000 €
6	H.....	J.....	Teillé	1 000 €
7	L.....	M.....	Pouillé-Les-Coteaux	1 000 €
8	R.....	B.....	Mésanger	1 000 €
9	R.....	E.....	Ligné	1 000 €
10	R.....	J.....	Ancenis-Saint-Géréon	1 000 €
11	S.....	M.....	Oudon	1 000 €
12	T.....	S.....	Loireauxence	1 000 €
13	B.....	K.....	Ancenis-Saint-Géréon	500 €
14	H.....	M.....	Le Pin	500 €
15	M.....	E.....	Vair-sur-Loire	500 €
16	P.....	P.....	Oudon	500 €
17	T.....	A.....	Vallons-de-l'Erdre	500 €
18	T.....	S.....	Montrelais	500 €
19	V.....	M.....	Oudon	500 €

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

¹ Les données à caractère personnel des ménages auxquels ont été attribuées les subventions ont été anonymisées conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

GESTION PATRIMONIALE

Madame Christine BLANCHET expose :

AMICALES DES SAPEURS-POMPIERS ANNEE 2023 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La compétence gestion des services d'incendie et de secours a été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis par Arrêté préfectoral du 11 avril 2001, lui attribuant le soutien aux actions des amicales de sapeurs-pompiers volontaires.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT les dossiers de demande de subvention déposés par les amicales des sapeurs-pompiers de Joué-sur-Erdre et de Vallons-de-l'Erdre.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances – Moyens Techniques du 27 septembre 2023.

CONSIDERANT l'inscription des crédits au BP 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- attribue, pour l'année 2023, les subventions suivantes pour un montant de 1 934 € :

Attributaires	Montant
Amicale des sapeurs-pompiers de Joué-sur Erdre	1 316 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Vallons-de-l'Erdre	618 €

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

COMMERCIALISATION

ZONE D'ACTIVITES DES RELANDIERES – LE CELLIER : VENTE A L'ENTREPRISE SYNOXIS

L'entreprise SYNOXIS, spécialisée en conception de solutions plastiques (usinage, formage, pliage plastiques et toutes transformations plastiques), a été créée le 6 janvier 2000. Son siège social est basé dans la zone d'activités des Relandières au Cellier.

Afin de développer ses activités, son gérant, Monsieur Xavier GAUDEROY, projette d'étendre son bâtiment actuel ou de construire un autre bâtiment sur les terrains attenants au sien.

Ainsi, il souhaite acquérir la parcelle cadastrée ZS 89 et une partie des parcelles cadastrées ZS 36, ZS 64 et ZS 88, soit une surface totale de 8 351 m² environ.

Les opérations cadastrales sont en cours et seront susceptibles de modifier à la marge la surface vendue.

Les terrains viabilisés de la zone d'activités des Relandières au Cellier seront commercialisés au prix de de 45 € HT le m².

Cependant, les terrains visés par la présente délibération n'étant pas viabilisés, un accord a été trouvé au prix de 25 € HT le m², conformément à l'estimation domaniale.

- VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.
- VU l'article L 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Économique du 10 mai 2023.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 12 juin 2023 au prix de 25 €/m².

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide la vente du terrain non viabilisé correspondant à la parcelle cadastrée ZS 89 et à une partie des parcelles cadastrées ZS 36, ZS 64 et ZS 88, représentant une surface de 8 351 m² environ, situé dans la zone d'activités des Relandières au Cellier, au prix de 25 € HT le m² au profit de l'entreprise SYNOXIS ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la Société SYNOXIS ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**

Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit sur cette vente et la COMPA en est le redevable légal.

ZONE D'ACTIVITES DE L'AEROPOLE – ANCENIS-SAINT-GEREON

1) VENTE A L'ENTREPRISE PHENIX AIR CORP

PHENIX-AIR CORP est l'unité de production de DREAM AERO CORP dont le siège social est situé à Montbert.

Elle est spécialisée dans la construction d'aéronefs, de composants pour l'aéronautique, notamment de solutions de rétrofits de motorisation thermique en électrique et dispense des formations liées à l'activité aéronautique.

Son président, Monsieur Gérald BLOUIN, projette de bâtir un bâtiment dont la première partie sera dédiée à la maintenance, au stockage d'appareils et à des espaces bureautiques, et la seconde partie à un site de production et de stockage.

Il souhaite acquérir une partie de la parcelle ZB 267 représentant une surface de 4 243 m² environ située dans la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis-Saint-Géréon.

Les opérations cadastrales sont en cours et seront susceptibles de modifier à la marge la surface vendue.

Les terrains de la zone d'activités de l'Aéropôle sont commercialisés au prix de 35 € HT le m².

- VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.
- VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du 13 octobre 2022 du Conseil Communautaire portant réévaluation et harmonisation des prix de vente des terrains des zones d'activités communautaires.

CONSIDERANT l'estimation domaniale en date du 8 août 2023 au prix de 35 €/m²

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 19 septembre 2023.

Mireille LOIRAT s'interroge sur l'ensemble des délibérations portant sur la vente de terrains en lien avec l'activité aéronautique sur la zone de l'aéropole. Il lui semble opportun de se questionner préalablement sur le devenir de l'aéroport et de ne pas se mettre en situation de n'avoir que le choix de renouveler la Délégation de Service Public. Ces sujets pourraient être débattus dans le cadre des réflexions en cours sur le SCOT.

Rémy ORHON ajoute qu'au vu de l'urgence climatique et des objectifs du ZAN, il serait utile de s'interroger sur le devenir de cet aéroport mais également sur les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises à proximité de l'autoroute. Il estime qu'en acceptant ces ventes, la COMPA acte de fait le maintien de l'activité aéronautique. Si la présence d'un tel équipement pouvait répondre aux besoins il y a 30 ans, il considère que le contexte a évolué. Il lui paraît en conséquence difficile de se prononcer sur de telles ventes sans avoir connaissance au préalable de tous les éléments.

Mireille LOIRAT s'interroge sur l'utilité de cet aéroport pour le territoire au vu de la baisse de l'activité de l'aviation d'affaires.

En réponse à ces interrogations, Monsieur le Président indique qu'une rencontre a eu lieu récemment, réunissant les parties prenantes (aéroclub, DGAC, SEAPA, représentant des riverains, COMPA et communes concernées). Il n'y a pas, à ce jour, de décision de fermer l'aéroport. Il indique qu'en tout état de cause, l'arrêt d'une telle activité demandera quelques années d'anticipation puisque la décision ne peut être prise que sur arrêté du ministre en charge de l'aviation civile, sur demande de la COMPA.

Philippe MOREL précise que la transformation du foncier de la zone de l'aéroport en terrains aménageables pour l'accueil d'entreprises ne sera probablement pas possible car on observe généralement le développement de zones humides sur des terrains non aménagés dans les emprises aéroportuaires, constituant ainsi des réservoirs de biodiversité. Par ailleurs, il indique que l'installation de panneaux photovoltaïques sur une partie de la zone pourrait être étudiée.

Jean-Pierre BELLEIL indique que les énergies futures nécessaires à l'activité aéronautique seront nettement plus sobres.

Philippe MOREL ajoute que des progrès ont été réalisés dans ce domaine et qu'il existe aujourd'hui des petits avions électriques.

Après avoir entendu les différents points de vue, Monsieur le Président soumet ces dossiers au vote.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 14

Votants : 14

Abstention : 2 (Mireille LOIRAT, Rémy ORHON)

Exprimés : 12

Pour : 12 (Jean-Pierre BELLEIL, Christine BLANCHET, Alain BOURGOIN, Michel CORMIER, Joël JAMIN, Laurent MERCIER, Philippe MOREL, Arnaud PAGEAUD, Maurice PERRION, Jean-Yves PLOTEAU, Maxime POUPART, Nadine YOU)

Contre : 0

- **décide la vente d'une partie de la parcelle ZB 267 située dans la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis-Saint-Géréon représentant une surface de 4 243 m² environ, au prix de 35 € HT le m² au profit de PHENIX AIR CORP, ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de PHENIX AIR CORP, ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**

Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit pour cette vente et la COMPA en est le redevable légal.

2) VENTE A L'ENTREPRISE FLY AERO

L'entreprise FLY AERO, créée le 6 juin 2011 et actuellement implantée au Bois-Champ Cadet à Château-Thierry (02400), est spécialisée dans le commerce de gros, fourniture d'équipements industriels divers, notamment de matériel aéronautique.

Son gérant, Monsieur Stéphane KUBLER domicilié à Mésanger loue actuellement une partie des hangars et le garage de l'aérodrome situés dans la zone d'activités de l'Aéropôle d'Ancenis-Saint-Géréon.

Afin de développer et réunir ses activités, il souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZB 267, d'une surface de 2 720 m² environ située dans la zone d'activités de l'Aéropôle d'Ancenis-Saint-Géréon pour y construire un bâtiment 1 000 m² environ.

Les opérations cadastrales sont en cours et seront susceptibles de modifier à la marge la surface vendue. Les terrains de la zone d'activités de l'Aéropôle sont commercialisés au prix de 35 € HT le m².

- VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.
- VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du 13 octobre 2022 du Conseil Communautaire portant réévaluation et harmonisation des prix de vente des terrains des zones d'activités communautaires.

CONSIDERANT l'estimation domaniale en date du 8 août 2023 au prix de 35 €/m²

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 19 septembre 2023.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 14

Votants : 14

Abstention : 2 (Mireille LOIRAT, Rémy ORHON)

Exprimés : 12

Pour : 12 (Jean-Pierre BELLEIL, Christine BLANCHET, Alain BOURGOIN, Michel CORMIER, Joël JAMIN, Laurent MERCIER, Philippe MOREL, Arnaud PAGEAUD, Maurice PERRION, Jean-Yves PLOTEAU, Maxime POUPART, Nadine YOU)

Contre : 0

- **décide la vente d'une partie de la parcelle ZB 267 située dans la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis-Saint-Géréon, d'une surface de 2 720 m² environ, au prix de 35 € HT le m² au profit de l'entreprise FLY AERO ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de l'entreprise FLY AERO ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**

Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit pour cette vente et la COMPA en est le redevable légal.

3) VENTE A LA SARL FLYTEC

La Société FLYTEC, créée il y a 27 ans et domiciliée à Thouaré-sur-Loire, est spécialisée dans le secteur de l'aéronautique (construction d'avions biplaces et d'éléments de prototypes).

Son gérant, Monsieur Stéphane Constantini, loue actuellement une partie des hangars de l'aérodrome situé dans la zone d'activités de l'Aéropôle d'Ancenis-Saint-Géréon.

Afin de développer son activité, la Société FLYTEC souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZB 267 représentant une surface de 1 954 m² environ pour y construire un bâtiment de 500 m².

Les opérations cadastrales sont en cours et seront susceptibles de modifier à la marge la surface vendue.

Les terrains de la zone d'activités de l'Aéropôle sont commercialisés au prix de 35 € HT le m².

- VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.
- VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.
- VU la délibération du 13 octobre 2022 du Conseil Communautaire portant réévaluation et harmonisation des prix de vente des terrains des zones d'activités communautaires.

CONSIDERANT l'estimation domaniale en date du 8 août 2023 au prix de 35 €/m²

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 19 septembre 2023.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 14

Votants : 14

Abstention : 2 (Mireille LOIRAT, Rémy ORHON)

Exprimés : 12

Pour : 12 (Jean-Pierre BELLEIL, Christine BLANCHET, Alain BOURGOIN, Michel CORMIER, Joël JAMIN, Laurent MERCIER, Philippe MOREL, Arnaud PAGEAUD, Maurice PERRION, Jean-Yves PLOTEAU, Maxime POUPART, Nadine YOU)

Contre : 0

- **décide la vente d'une partie de la parcelle ZB 267 située dans la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis-Saint-Géréon, représentant une surface de 1 954 m² environ, au prix de 35 € HT le m² au profit de la Société FLYTEC ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la Société FLYTEC ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**

Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit pour cette vente et la COMPA en est le redevable légal.

ZONE D'ACTIVITES DES COUDRAIS – LIGNE : VENTE A L'ENTREPRISE MCED (Métallerie Création Entretien Dépannage)

L'entreprise MCED, créée en 2014, spécialisée dans le domaine de la métallerie pour les particuliers et les professionnels, est domiciliée à Ligné dans un espace loué par son gérant, Monsieur Ronan DROUET.

Il souhaite construire un bâtiment, dont la partie avant (300 m²) serait réservée à son activité tandis que la partie arrière (200 m²) serait louée à l'entreprise VALIN MACONNERIE.

Aussi, l'entreprise MCED souhaite acquérir la parcelle AC 21 d'une surface de 2 316 m² environ constituant le lot 16 de la zone d'activités des Coudrais à Ligné.

Les terrains de la zone d'activités des Coudrais à Ligné sont commercialisés au prix de 25 € HT le m².

- VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.
- VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du 13 octobre 2022 du Conseil Communautaire portant réévaluation et harmonisation des prix de vente des terrains des zones d'activités communautaires.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Économique du 19 septembre 2023.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 22 septembre 2023 au prix de 25 €/m².

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide la vente de la parcelle cadastrée AC 21 d'une surface de 2 316 m² environ située dans la zone d'activités des Coudrais à Ligné, au prix de 25 € HT le m², au profit de l'entreprise MCED ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de l'entreprise MCED ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente ;**

Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit sur cette vente et la COMPA en est le redevable légal.

ZONE D'ACTIVITES DES MESLIERS – MOUZEIL

1) VENTE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique projette de bâtir un centre d'intervention routier (CIR) dans la zone d'activités des Mesliers à Mouzeil. Cette opération s'inscrit dans le schéma immobilier 2017-2027 et le nouveau maillage territorial des CIR départementaux.

Le bâtiment de 3 500 m² regroupera les centres actuels de Ligné et de Riailé et comprendra des ateliers, des bureaux et locaux pour le personnel et des espaces extérieurs de circulation, de manœuvre et de stockage.

Aussi le Conseil Départemental de Loire-Atlantique souhaite acquérir la parcelle cadastrée ZY 87, d'une surface de 7 542 m² environ, constituant le lot 5 de la zone d'activités des Mesliers à Mouzeil.

Les terrains de la zone d'activités des Mesliers à Mouzeil sont commercialisés au prix de 25 € HT le m².

VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.

VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du 13 octobre 2022 du Conseil Communautaire portant réévaluation et harmonisation des prix de vente des terrains des zones d'activités communautaires.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Économique du 19 septembre 2023.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 19 avril 2023 au prix de 25 €/m²

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide la vente de la parcelle cadastrée ZY 87 d'une surface de 7 542 m² environ au prix de 25 € HT le m² au profit du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ou de toute autre personne le représentant dans le cadre de cette vente ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**

Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit sur cette vente et la COMPA en est le redevable légal.

2) VENTE A LA SARL POIRIER

Créée en 1996, la Société POIRIER, commerce de gros d'animaux vivants, assure la liaison entre les sites d'élevage et les abattoirs au sein de la filière porcine. Elle prend en charge les animaux pour leur transport, abreuvement, repos et nettoyage avant abattage.

Elle possède des bureaux à Teillé et un site de lavage et de transport à Vallons-de-l'Erdre (Vritz).

Le site de Vallons-de-l'Erdre n'est plus adapté aux mesures de biosécurité et à l'évolution de la réglementation.

Dans ce contexte, Monsieur Philippe POIRIER, gérant, recherche un terrain depuis plusieurs années afin de réunir ses activités sur un même site.

Ce projet stratégique pour la filière porcine régionale n'étant pas considéré comme une activité agricole, il souhaite acquérir une partie de la parcelle YB 82 représentant une surface de 5 500 m² environ dans la zone d'activités des Mesliers à Mouzeil.

Les opérations cadastrales sont en cours et seront susceptibles de modifier à la marge la surface vendue.

Les terrains de la zone d'activités des Mesliers à Mouzeil sont commercialisés au prix de 25 € HT le m².

VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.

VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du 13 octobre 2022 du Conseil Communautaire portant réévaluation et harmonisation des prix de vente des terrains des zones d'activités communautaires.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Économique du 19 septembre 2023.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 28 septembre 2023 au prix de 15€/m².

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide la vente d'une partie de la parcelle ZY 82 représentant une surface de 5 500 m² environ située dans la zone d'activités des Mesliers à Mouzeil, au prix de 25 € HT le m², au profit de la Société POIRIER ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la Société POIRIER ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**

Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit sur cette vente et la COMPA en est le redevable légal.

LIGNE : VENTE D'UNE PARCELLE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LIGNÉ

La commune de Ligné envisage des travaux de mise en sécurité en entrée d'agglomération sur la RD 84. Pour ce faire, elle souhaite acquérir une partie de la parcelle AA 72 (3 500 m² environ) appartenant à la COMPA.

Cette parcelle est classée en zone A du PLU.

En raison de la nature du projet de la commune, il est proposé la cession de cette surface à l'euro symbolique.

Les frais afférents (bornage, géomètre, frais d'acte...) seront pris en charge par la commune de Ligné.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.

VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique du 10 mai 2023.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 1^{er} août 2023 au prix de 0,25€/m².

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide de céder à la commune de Ligné une partie de la parcelle AA72 représentant une surface de 3 500 m² environ au prix forfaitaire de un euro,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**

ZONE D'ACTIVITES DE LA CORNILLETERIE- JOUE-SUR-ERDRE : ECHANGE SCI DE L'ERDRE/COMPA

Afin d'aménager l'accès à la future zone d'activités de la Cornilleterie, la COMPA a proposé à la SCI de l'Erdre (entreprise MARLY PLAST) d'acquérir une partie de sa parcelle YE 129.

L'entreprise a souhaité procéder par échange.

Ainsi, il est proposé que la COMPA acquiert une partie de la parcelle YE 129 représentant une surface de 2 649 m² et appartenant à la SCI de l'Erdre et lui cède une partie de ses parcelles YE 336 (1 172 m²) et YE 8 (1 477 m²) représentant une surface totale de 2 649 m².

La valeur retenue pour ces terrains est 4 € HT le m².

Les surfaces échangées étant identiques, l'acte de vente ne prévoira pas de soulte.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.

VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT la Commission Développement Economique en date du 19 septembre 2023.

CONSIDERANT l'avis domanial en date du 6 septembre 2023 au prix de 4 €/m².

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide de céder une partie des parcelles YE 336 et YE 8 représentant une surface totale de 2 649 m² au profit de la SCI de l'Erdre au prix de 4 € HT le m²,**
- **décide d'acquérir une partie de la parcelle YE 129 représentant une surface totale de 2 649 m² appartenant à la SCI de l'Erdre au prix de 4 € HT le m²,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte authentique d'échange.**

Les frais afférents (géomètre, notaire) sont pris en charge par la COMPA.

ACQUISITIONS FONCIERES

ZONE D'ACTIVITES DES RIANTIERES – VALLONS-DE-L'ERDRE

1) ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE

Dans le cadre de la requalification de la rue des Riantières, la COMPA souhaite créer des nouvelles places de stationnement à destination des riverains.

3 ou 4 places pourraient être aménagées sur la parcelle AD 165 d'une surface de 220 m² appartenant à la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint Mars la Jaille).

Il est proposé une acquisition pour l'euro symbolique de cette parcelle qui dessert actuellement le contrôle technique Sécuritest installé dans la zone d'activités.

La commune de Vallons de l'Erdre a délibéré en ce sens le 24 avril 2023 sous réserve du maintien de l'accès au contrôle technique Sécuritest.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération de la commune de Vallons-de-l'Erdre en date du 24 avril 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique du 4 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'acquérir la parcelle AD 165 d'une surface de 220 m² environ appartenant à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (Saint Mars la Jaille) au prix forfaitaire de un euro,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**

Les frais afférents sont à la charge de la COMPA.

2) ACQUISITION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA SCI DU CROISSEL

Dans le cadre de la concertation menée pour la requalification de la rue des Riantières à Vallons-de-l'Erdre, il est proposé d'acquérir le fossé bordant la parcelle AD 105, propriété de la SCI du Croissel, sur laquelle est implantée l'Entreprise AGERA.

L'acquisition de cette surface de 1 000 m² environ permettra à la COMPA d'accéder et d'assurer l'entretien de ce fossé et du réseau d'assainissement.

La vente est proposée à l'euro symbolique.

Les frais afférents (géomètre, notaire, installation d'une clôture) seront à la charge de la COMPA.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique du 19 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'acquérir une partie de la parcelle AD 105 représentant une surface de 1 000 m² environ appartenant SCI du Croissel au prix forfaitaire de un euro,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**

Les frais afférents sont à la charge de la COMPA.

3) ACQUISITION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME CAHAREL

Dans le cadre de la requalification de la rue des Riantières à Vallons-de-l'Erdre (Saint Mars la Jaille), une palette de retournement est envisagée au droit de la parcelle ZO 125 appartenant à Monsieur et Madame CAHAREL et empièterait sur celle-ci.

Aussi, il est proposé l'acquisition d'une partie de la parcelle ZO 125 représentant une surface de 335 m² environ.

Les opérations cadastrales sont en cours et seront susceptibles de modifier à la marge la surface acquise.

Un accord a été trouvé au prix de 4 € le m².

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique du 8 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'acquérir une partie de la parcelle ZO 125 représentant une surface de 335 m² environ appartenant à Monsieur et Madame CAHAREL au prix de 4 € le m²,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**

Cette vente est dispensée de TVA.

Les frais afférents sont à la charge de la COMPA.

ANIMATION ET SOLIDARITES

CULTURE

Madame Nadine YOU expose :

MARCHE D'ACQUISITION DE DOCUMENTS NON SCOLAIRES ET MISSION DE CONSEILS RELATIFS A L'ACQUISITION DE CES DOCUMENTS POUR LE RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMPA – 9 LOTS : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

La coordination et la gestion du fonds documentaire des bibliothèques, ainsi que son développement, relèvent de la compétence de la COMPA.

Les marchés d'acquisitions actuellement en cours d'exécution arrivent à échéance au 31 décembre 2023.

Afin d'assurer la continuité des prestations, la COMPA a lancé un marché d'acquisition de documents non scolaires et de missions de conseils relatifs à l'acquisition de ces documents pour le réseau de lecture publique de la COMPA.

Il s'agit d'une opération découpée en 9 lots distincts et traités en marchés séparés :

Lot	Désignation	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
1	Ouvrages de littérature générale adultes et livres en grands caractères	10 000	35 000
2	Ouvrages documentaires adultes	5 000	15 000
3	Ouvrages de littérature jeunesse	10 000	35 000
4	Ouvrages documentaires jeunesse et livres en langue étrangère adultes et jeunes	5 000	15 000
5	Bandes dessinées (adultes et jeunes)	10 000	40 000
6	Ouvrages de littérature générale best-sellers adultes et livres en lien avec les prix locaux	5 000	15 000
7	DVD/Blu-ray Disc Fiction (adultes et jeunes)	10 000	30 000
8	DVD/ Blu-ray Disc documentaire (adultes et jeunes)	1 000	5 000
9	Documents sonores (CD et vinyles) (adultes et jeunes)	4 000	10 000
TOTAL DE L'OPERATION		60 000 €	200 000 €

Chaque marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande qui donnera lieu à l'attribution d'un marché à un opérateur unique pour la durée totale du marché.

Compte tenu du montant des achats, cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen le 09/06/2023 conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique (CCP).

La date limite de remise des offres était fixée au 10 juillet 2023 à 16h.

A cette date, les sociétés suivantes ont candidaté pour les lots exposés ci-après :

- ✂ Pour le lot 1, 1 pli a été remis : COIFFARD
- ✂ Pour le lot 2, 1 pli a été remis : PARCHEMINS
- ✂ Pour le lot 3, 1 pli a été remis : LES ENFANTS TERRIBLES
- ✂ Pour le lot 4, 1 pli a été remis : DURANCE
- ✂ Pour le lot 5, 2 plis ont été remis : LA BANDE A GASTON et ALADIN
- ✂ Pour le lot 6, 1 pli a été remis : PLUMES ET FABULETTES
- ✂ Pour le lot 7, 2 plis ont été remis : COLACO et CVS
- ✂ Pour le lot 8, 1 pli a été remis : ADAV
- ✂ Pour le lot 9, 3 plis ont été remis : GAM, CVS et RDM VIDEO

L'article 3.2 du règlement de la consultation précisait :

Le nombre de lot pour lequel une même société (seule ou en groupement) peut soumissionner est limitée à 1 sur l'ensemble de la consultation. En cas de non-respect de cette disposition, la candidature concernée sera déclarée irrecevable et donc éliminée pour l'ensemble de la consultation, sans que l'offre ne puisse être analysée.

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rôle de la Commission d'Appel d'Offres se concentre sur le choix de l'attributaire, induisant que les déclarations d'irrecevabilité des candidatures et des offres relèvent des attributions du pouvoir adjudicateur.

Ainsi, par décision en date du 19/09/2023, Monsieur le Président a déclaré irrecevables les candidatures la société CVS pour les lots n°7 et 9, au motif du non-respect des dispositions du règlement de la consultation quant à la limitation unitaire du nombre de lot sur lequel une même société peut soumissionner.

Lors de sa séance du 26/09/2023, et au vu des rapports d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a retenu les offres économiquement les plus avantageuses pour chaque lot pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

- VU le code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14.
- VU l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions de la CAO.
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.
- VU la décision du Président n°X056D20230912 en date du 19 septembre 2023, déclarant irrecevable la candidature de la société CVS sur les lots n°7 et 9.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 9 juin 2023 au BOAMP et au JOUE et publié le 11/06/2023 au BOAMP et le 13/06/2023 au JOUE.

CONSIDERANT les décisions d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 26 septembre 2023.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président :

- à signer les marchés relatifs à l'acquisition de documents non scolaires et de missions de conseils relatifs à l'acquisition de ces documents pour le réseau de lecture publique de la COMPA selon la répartition suivante :

- **Lot 1 - Ouvrages de littérature générale adulte et livres en grands caractères**, à la librairie COIFFARD, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 35 000 € HT. Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- **Lot 2 - Ouvrages documentaires adultes**, à la librairie PARCHEMINS, pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 € HT. Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- **Lot 3 - Ouvrages de littérature jeunesse**, à la librairie LES ENFANTS TERRIBLES, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 35 000 € HT. Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- **Lot 4 - Ouvrages documentaires jeunesse et livres en langue étrangère adultes et jeunes**, à la librairie DURANCE, pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 € HT. Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- **Lot 5 - Bandes dessinées (adultes et jeunes)**, à la librairie ALADIN, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 40 000 € HT. Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- **Lot 6 - Ouvrages de littérature générale best-sellers adultes et livres en lien avec les prix locaux**, à la librairie PLUMES ET FABULETTES, pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 € HT. Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- **Lot 7 - DVD/Blu-ray Disc fiction (adultes et jeunes)**, à la société COLACO, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT. Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- **Lot 8 - DVD/ Blu-ray Disc documentaire (adultes et jeunes)**, à la société ADAV, pour un montant minimum annuel de 1 000 € HT et un montant maximum annuel de 5 000 € HT. Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- **Lot 9 - Documents sonores (CD et vinyles) (adultes et jeunes)**, à la société GAM, pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT et un montant maximum annuel de 10 000 € HT. Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

- à prendre toute décision concernant les reconductions desdits marchés et à signer les documents qui s'y rapportent.

ENVIRONNEMENT**GESTION DES DECHETS**

Monsieur Rémy ORHON expose :

MARCHE DE PRESTATIONS DE TRANSFERT ET DE TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES DE LA COMPA (2023TRANSFPORT – 2 LOTS) : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Les marchés de prestations de transfert et de transport des ordures ménagères de la COMPA arrivent à échéance le 30 avril 2024. Afin d'assurer une continuité des prestations au 1^{er} mai 2024, il a été nécessaire de procéder au lancement d'une nouvelle consultation.

Compte tenu du montant des prestations, la consultation relative aux prestations de transfert et de transport des ordures ménagères de la COMPA a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen le 20 juillet 2023.

La présente opération est décomposée en deux (2) lots distincts, traités en marchés séparés et répartis comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot Période du 1 ^{er} mai 2024 au 30 avril 2028	Montant minimum en € HT sur 4 ans	Montant maximum en € HT sur 4 ans
1	Transfert des ordures ménagères de la COMPA	800 000 €	1 500 000 €
2	Transport des ordures ménagères de la COMPA	400 000 €	700 000 €

Chaque marché prendra effet au 1^{er} mai 2024 pour une durée de 4 ans.

Il s'agit d'accords-cadres lancés sous la forme de marchés à bons de commande et qui donneront lieu à l'attribution de marchés à un opérateur unique pour la durée totale de chaque marché.

A la date limite de remise des offres, le 11 septembre 2023, à 12h :

- seul un pli a été remis de la part de la société BRANGEON Environnement pour le lot 1,
- seul un pli a été remis de la part de la société Transports BRANGEON pour le lot 2.

Lors de sa réunion du 9 octobre 2023, la CAO a respectivement retenu l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots et a ainsi attribué :

- à la société BRANGEON Environnement le marché relatif aux prestations de transfert et de transport des ordures ménagères de la COMPA– Lot 1 Transfert des ordures ménagères de la COMPA, pour un montant minimum de 800 000 € HT et un montant maximum de 1 500 000 € HT sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mai 2024.
- à la société Transports BRANGEON le marché relatif aux prestations de transfert et de transport des ordures ménagères de la COMPA– Lot 2 Transport des ordures ménagères de la COMPA, pour un montant minimum de 400 000 € HT et un montant maximum de 700 000 € HT sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mai 2024.

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

COMPA - PV Bureau Communautaire du 19 octobre 2023

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence envoyé le 20 juillet 2023 au BOAMP et au JOUE, et publié le 21 juillet 2023 au BOAMP et au JOUE.

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09/10/2023.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer les marchés relatifs :

- **aux prestations de transfert et de transport des ordures ménagères de la COMPA– Lot 1 Transfert des ordures ménagères de la COMPA avec la société BRANGEON Environnement, pour un montant minimum de 800 000 € HT et un montant maximum de 1 500 000 € HT sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mai 2024,**
- **aux prestations de transfert et de transport des ordures ménagères de la COMPA– Lot 2 Transport des ordures ménagères de la COMPA avec la société Transports BRANGEON, pour un montant minimum de 400 000 € HT et un montant maximum de 700 000 € HT sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mai 2024.**

AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE TRANSFERT, TRANSPORT ET VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA COMPA (15PFTRANSVAL) : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT

La collectivité a confié, à compter du 13 juillet 2015 au groupement BRANGEON ENVIRONNEMENT (mandataire)/VEOLIA - ARC EN CIEL le marché de transfert, transport et valorisation énergétique des ordures ménagères pour une durée de 8,5 ans ferme (ci-après « le marché »), soit une échéance fixée au 13 novembre 2023. Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire, pour un montant de 8 102 388 € HT (hors TGAP).

L'avenant n°1, sans impact financier, notifié le 20 décembre 2018, avec une date de prise d'effet à cette même date, avait pour objet d'ajouter de nouveaux indices pour la formule de révision de prix, afin de remplacer ceux supprimés.

L'avenant n°2, notifié le 4 mai 2020, avec une date de prise d'effet au 1er janvier 2020 avait pour objet d'acter le transfert du cotraitant Veolia Arc En Ciel au profit de la société Veolia Arc En Ciel 2034.

Compte-tenu des échéances de la consultation en cours, l'échéance du contrat fixée au 13 novembre prochain ne permet pas de notifier un nouveau marché à cette date. De plus un changement de titulaire présenterait deux inconvénients majeurs au regard du fait qu'il n'existe pas d'autre site de transfert sur le territoire actuellement et que la construction d'un nouveau site de transfert des ordures ménagères sur le territoire nécessite un délai de plusieurs mois (autorisations administratives et délai de construction). Le changement de titulaire du marché Transfert impliquerait que le choix d'un site de transfert hors du territoire ayant une incidence majeure sur les tournées de collecte (distance et temps plus longs pour le vidage).

Au regard de ces éléments et compte-tenu de la nécessité d'assurer une parfaite continuité des prestations, il a été sollicité une fin de marché au 30 avril 2024, soit une prolongation de 5 mois et demi. Dans ce contexte, une revalorisation du prix de traitement a par ailleurs été sollicitée par le cotraitant.

Le nouveau prix global et forfaitaire pour la période allant du 14 novembre 2016 au 30 avril 2024 est de 8 654 741,50 € HT soit 9 520 215,65 € TTC (hors TGAP). L'impact financier du présent avenant est de 6,82 %. Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres a été sollicité.

- VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles R 2194-8 et suivants permettant la passation d'avenant < 10 % en fournitures et services, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1414-4 en vertu duquel tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Bureau Communautaire du 11 juin 2015 qui autorise le Président à signer le marché relatif au tri des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) collectés sur le Pays d'Ancenis, avec le groupement solidaire BRANGEON ENVIRONNEMENT (Mandataire) / VEOLIA – ARC EN CIEL (Cotraitant), pour un montant global et forfaitaire de 8 102 388 € HT.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT la décision d'attribution du marché initial par la Commission d'Appel d'Offres du 4 juin 2015.

CONSIDERANT la notification du marché relatif au tri des emballages ménagers, au groupement solidaire BRANGEON ENVIRONNEMENT (Mandataire) / VEOLIA – ARC EN CIEL (Cotraitant) le 13 juillet 2015.

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la durée et le montant global et forfaitaire afin de répondre aux besoins de la collectivité.

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 9 Octobre 2023 s'agissant d'un avenant supérieur à 5% du montant initial.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement Biodiversité Energies du 10 octobre 2023.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Laurent MERCIER et Rémy ORHON indiquent que l'absence d'un quai de transfert appartenant à la COMPA limite la concurrence sur ce type de prestations.

Jean-Pierre BELLEIL rappelle qu'au cours du mandat précédent, tout a été entrepris pour installer un quai de transfert sur l'un des terrains de la COMPA mais le projet s'est heurté à une très forte opposition de riverains et d'entreprises riveraines.

Il lui paraît intéressant d'entreprendre une nouvelle démarche pour que la collectivité dispose de son propre équipement.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°3, transmis avec l'ordre du jour, au marché de prestations de transfert, transport et valorisation énergétique des ordures ménagères de la COMPA, conclu avec le groupement solidaire BRANGEON ENVIRONNEMENT (Mandataire) / VEOLIA – ARC EN CIEL (Cotraitant), et ayant pour objet de prolonger la durée du marché jusqu'au 30 avril 2024 et de revaloriser le prix de traitement portant le marché à un montant de 8 654 741,50 € HT,**
- **autorise Monsieur le Président de la COMPA à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

HABITAT

Monsieur Philippe MOREL expose :

MARCHE DE SUIVI ET D'ANIMATION D'UN GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT (PIG ET PTRE) DE LA COMPA EN VUE D'AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU BATI (LOGEMENTS PRIVES ET PETIT TERTIAIRE PRIVE) : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

En lien avec les orientations nationales, la COMPA a fait de la rénovation énergétique du parc de logement existant, une de ses priorités. Forte du succès des dispositifs PIG (Programme d'Intérêt Général) « Lutte contre la précarité énergétique » mis en place entre 2014-2017 puis entre 2019-2021, la COMPA a complété ses dispositifs d'accompagnement en déployant pour la période 2022-2023 :

- le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » à destination des ménages modestes et très modestes ;
- la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) à destination de tous les ménages sans critère de ressources ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Ces dispositifs reposent sur un partenariat avec les départements Loire-Atlantique et Maine et Loire pour ce qui est du PIG et avec la Région pour ce qui est de la PTRE.

Chacun de ces dispositifs a pour le moment été prolongé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le nouveau marché a donc pour objet le suivi et l'animation du PIG et de la PTRE via la mise en place d'un guichet unique de l'habitat en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti (logements privés et petit tertiaire privé).

L'objectif est de mettre en place une porte d'entrée unique dédiée à la rénovation énergétique du bâti de la COMPA et facilement identifiable par le demandeur (particuliers ou entreprises du petit tertiaire privé). Le demandeur, en contactant le guichet unique, bénéficiera d'informations et de conseils neutres et gratuits en matière de rénovation énergétique, puis sera orienté vers l'accompagnement PIG ou l'accompagnement PTRE en fonction de son projet et de ses ressources.

Pour le volet PIG, les prestations consisteront en l'accompagnement technique, social, administratif et financier des propriétaires occupants (modestes et très modestes) et bailleurs désireux de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

Pour le volet PTRE, les prestations porteront notamment sur la réalisation d'audits énergétiques, l'accompagnement en amont, pendant et après la réalisation des travaux pouvant aller jusqu'à une prestation de maîtrise d'œuvre. La PTRE comprend également un volet d'accompagnement spécifique à destination des entreprises du petit tertiaire privé souhaitant s'engager dans une dynamique de rénovation de leurs locaux d'activités et/ou outils de production.

Au regard des montants, cette consultation a été passée en application des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique (CCP), sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande qui donnera lieu à l'attribution d'un marché à un opérateur unique pour la durée du marché, passé en application des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique. Il s'agit d'un marché à prix mixtes réunissant des prestations donnant lieu pour partie au règlement d'un prix forfaitaire et pour l'autre partie à des prix unitaires avec des quantités maximales fixées par la collectivité.

Le marché prendra effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024.

Le marché est reconductible expressément 3 fois pour une période d'un an, à sa date anniversaire, soit une durée totale de 4 ans.

A la date de remise des offres, fixée au 08/08/2023, 2 plis ont été réceptionnés.

Lors de sa séance du 26/09/2023, et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse et ainsi attribué le marché au groupement conjoint Citémétrie (mandataire) / Allassa Energie / Bertrand Robert architecte DPLG.

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02/07/2023 au BOAMP et le 04/07/2023 au JOUE.

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 26/09/2023.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président :

- **à signer le marché relatif au suivi et à l'animation d'un guichet unique de l'habitat (PIG et PTRE) de la COMPA en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti (logements privés et petit tertiaire privé) avec le groupement conjoint Citémétrie (mandataire) /Allassa Energie / Bertrand Robert architecte DPLG, pour une durée d'un an à compter du 01/01/2024, pour un forfait annuel de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC et pour les quantités minimum et maximum annuelles. Ce marché pourra être reconduit expressément 3 fois pour une période d'un an, à sa date anniversaire, soit une durée totale de 4 ans.**
- **à prendre toute décision concernant les reconductions dudit marché et à signer les documents qui s'y rapportent.**

FINANCES-MOYENS TECHNIQUES

FINANCES

Madame Christine BLANCHET expose :

Le comptable a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des recettes de la collectivité et met en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, et lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la COMPA, leur irrécouvrabilité peut être proposée à l'ordonnateur.

TITRES DE RECETTES : PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
 - VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
 - VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.
 - VU Les instructions comptable et budgétaire M 4 et M14.
 - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- CONSIDERANT les demandes d'admission en pertes sur créances irrécouvrables déposées par le comptable public.
- CONSIDERANT la catégorie « des admissions de créances éteintes » (article 6542) réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par un tribunal et dont le recouvrement est juridiquement devenu impossible par le trésorier et la catégorie des créances « admises en non-valeur » (article 6541) pour laquelle la créance reste juridiquement active mais dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur.
- CONSIDERANT que la procédure se traduit pour chaque budget concerné par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées.

Le Bureau Communautaire constate les créances devenues irrécouvrables, les admissions en non valeurs et les créances éteintes, pour un montant total de 15 660,39 € qui figurent dans les tableaux suivants :

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Pour différents motifs : PV de carence et perquisition de l'huissier du Trésor qui constate l'insolvabilité , NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) et demandes de renseignements négatives, décès et disparitions, poursuites sans effets, restes à recouvrer inférieurs aux seuils de poursuites, combinaisons infructueuses d'actes

BUDGET	secteur	liste	nombre de lignes de titres	montant
DECHETS 97303	redevance incitative	5553280315	37	2 772,72
DECHETS 97303	redevance incitative	5948990015	108	5 147,09
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9	redevance assainissement non collectif	5830510415	13	302,80
TOTAL d 6541				8 222,61

CREANCES ETEINTES

Pour motifs de : débiteurs -particuliers- en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et les débiteurs - personnes morales- en clôture de procédure de liquidation judiciaire pour insuffisances d'actifs

BUDGET	date de la demande du trésorier et transmission des pièces	montant
DECHETS 97303	20/10/2022	668,36
DECHETS 97303	20/10/2022	4 778,63
DECHETS 97303	09/10/2023	1 790,79
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9	20/10/2022	200,00
TOTAL d 6542		7 437,78

RECAPITULATIF PAR BUDGET	CREANCES ETEINTES	ADMISSIONS EN NON VALEUR	TOTAL
DECHETS 97303	7 237,78	7 919,81	15 157,59
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 97306	200,00	302,80	502,80
TOTAL	7 437,78	8 222,61	15 660,39

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire de séance



Maxime POUPART

Le Président



Maurice PERRION

BUDGET	CREANCES ETEINTES	ADMISSIONS EN NON VALEUR	TOTAL
DECHETS 97303	7 237,78	7 919,81	15 157,59
DECHETS 97306	200,00	302,80	502,80
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 97306	200,00	302,80	502,80
TOTAL	7 437,78	8 222,61	15 660,39